

MA FAMILLE

MON ARGENT

MES BIENS

**MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE**



INTERCALAIRE

ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS



Le présent intercalaire a pour objet de se substituer à l'article 6.3 et de compléter les articles 8.1, 8.2 et 8.3, des garanties "Vos responsabilités" de vos Conditions générales Multirisque des professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics référencées 11036.

Les articles et les libellés de garanties cités ci-dessous renvoient à ces mêmes Conditions générales.

6.3 - LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX OUVRAGES NON SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Ces dispositions s'appliquent exclusivement dans la limite des conditions énoncées à l'article 6.5 de votre contrat Multirisque des professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics.

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, nous garantissons au titre de votre responsabilité civile le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage que vous avez réalisé, sous réserve que vos travaux entrent dans la liste des ouvrages garantis ci-dessous.

Parmi les ouvrages* non soumis à l'obligation d'assurance, tels que visés au I de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, nous garantissons les ouvrages neufs suivants, sous réserve que le montant de votre marché* ne dépasse pas 150 000 € hors taxe :

- les voiries,
- les ouvrages piétonniers et leurs accessoires,
- les réseaux divers et leurs supports,
- les canalisations,
- les parcs de stationnement non couverts,
- le terrassement et la forme des ouvrages* sportifs non couverts.

Cette liste d'ouvrages est limitative.

Cette garantie est accordée lorsque :

- titulaire du marché*, votre responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par l'article 1792 du Code civil, pour des dommages aux ouvrages neufs que vous avez réalisés dans le cadre de votre marché de travaux*. Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
- sous-traitant, et dans la limite de la prescription décennale édictée par l'article 1792-4-2 du Code civil, votre responsabilité contractuelle est engagée vis-à-vis du titulaire du marché* dès lors que la responsabilité de ce dernier est engagée dans les conditions et limites prévues ci-dessus.

Lorsque ces ouvrages* sont l'accessoire d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance, ils relèvent alors de la garantie obligatoire visée à l'article 6.1.1 de votre contrat Multirisque des professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics.

Lorsque le montant de votre marché* dépasse 150 000 € hors taxe, vous devez nous le déclarer, dès la remise de votre devis, ou avenant, et avant toute intervention sur le chantier, en vue de la souscription d'une garantie spécifique soumise à notre accord préalable.

A défaut de notre accord préalable, les garanties ci-dessus ne sont pas acquises en cas de sinistre*.

Aucune garantie ne pourra être proposée dès lors que le montant de votre marché* dépasse 300 000 € hors taxe.

Cette garantie est déclenchée par la réclamation* conformément à l'article L.124-5 du Code des assurances.

Tableau des Garantie (montant HT)

Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance	Montant maximum de garanties	Franchise
Travaux Publics	250 000 €	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières

La garantie est limitée aux seuls dommages matériels* atteignant l'ouvrage*, visés à l'article 6.1.1 de votre contrat Multirisque des professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics.

Elle ne s'applique pas aux travaux ayant fait l'objet de réserves émises à la réception* et non levées.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 6.5.3 et 30 viennent s'ajouter :

- les ouvrages* pour lesquels vous n'auriez pas tenu compte des réserves, observations ou avis techniques formulés avant ou lors de la réception*, si le sinistre* a son origine dans l'objet même de ces réserves, observations ou avis techniques,
- les dommages liés à l'absence d'exécution d'ouvrages* qui les auraient évités,
- les dommages atteignant les couches d'usure des ouvrages* de technique routière,
- les dommages aux ouvrages* et éléments d'équipement existants avant l'ouverture du chantier,
- les ouvrages* ne relevant pas des techniques courantes*,
- les frais de réparation et/ou de démolition destinés à mettre l'ouvrage* en conformité avec les règles obligatoires de construction parasismique telles qu'elles résultent des textes officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire, ainsi que les dommages immatériels* consécutifs à ces travaux.

8.1 LES DOMMAGES AUX BIENS CONFIEÉS APPARTENANT À VOS CLIENTS

8.2 LES DOMMAGES AUX BIENS EXISTANTS APPARTENANT À VOS CLIENTS

8.3 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ENGINs DE CHANTIERS

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en complément des articles 8.1, 8.2 et 8.3, nous garantissons également lors d'un sinistre* les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile professionnelle lorsque vous réalisez les prestations complémentaires suivantes :

- la location de vos matériels et/ou de vos engins de chantier avec ou sans chauffeur (hors responsabilité civile circulation relevant de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques),
- le négoce de matériaux de construction,
- le transport de matériaux de construction pour le compte de tiers*,
- la réparation par vous-même, ou vos préposés, de vos propres matériels et engins.



MAAF Assurances SA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances
RCS NIORT 542 073 580 - N° TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580 - Code APE 6512 Z

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - maaf.fr

